



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention  
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/017  
imposant à la Société SITA Ile-de-France  
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2012 de la Société SITA Ile-de-France relatif à certaines modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu le rapport E/2012-2015 du 11 décembre 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 24 janvier 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 29 janvier 2013 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 04 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n° 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement final présentées par la Société SITA Ile-de-France dans le porter à connaissance du 24 octobre 2012 ne constituent pas une modification substantielle du réaménagement imposé à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 précité et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux, fixées par l'arrêté préfectoral, doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant, au regard de ces modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement final, qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – SURESNES, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx ».

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **ARTICLE 13 – REAMENAGEMENT FINAL DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Pour ce qui concerne la zone de stockage de déchets non dangereux :

Le réaménagement final de la zone de stockage de déchets non dangereux est effectué conformément au plan n° 417712-REAM-001 du 11 avril 2008 annexé au dossier de demande d'autorisation du 15

avril 2008 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 et plan des profils n° A0\_02/03.05b du 15 mai 2002 annexé au dossier initial de demande d'autorisation du 23 juillet 2002 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté initial d'autorisation n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004.

La cote maximale des terrains est fixée à 119 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche drainante destinée à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau supérieur de drainage et de captage du biogaz,
- une couche de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-9}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
- une géomembrane d'étanchéité,
- un niveau drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1. 10^{-4}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, ou tout dispositif équivalent,
- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

#### Pour ce qui concerne le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » :

Le réaménagement final de la zone dite de « La Prairie » est effectué conformément aux plans et coupes n° 2012, 2012-A, 2012-B et 2012-C du 23 octobre 2012 figurant dans le porter à connaissance de l'exploitant du 24 octobre 2012.

Ce réaménagement est réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels et permettant la végétalisation de la zone (enherbement, plantation d'espèces arbustives locales, etc).

Les points hauts de la zone en partie Sud sont situés à la cote 96,50 m NGF, le point bas en partie Nord-Ouest possède une cote finale de 93,50 m NGF. Une mare est aménagée au niveau du point bas de la zone.

La couche végétale est régulièrement entretenue.

».

### **ARTICLE 3**

Au regard des dispositions du paragraphe III de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant transmet mensuellement, via le rapport mensuel d'activités visé à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 susvisé, un bilan (lieux de destination, usages, tonnages) relatif aux matériaux naturels valorisés et/ou éliminés à l'extérieur du site et issus du terrassement des casiers C5 et C6 de la zone de stockage de déchets non dangereux.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de

la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par  
intérim,

*Signé*

**Guillaume Bailly**

Pour ampliation  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim,



**Guillaume BAILLY**

**Destinataires de l'ampliation :**

- Société SITA Ile-de-France
- Le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono